

## **NE\_GERICHTE CCC.1998.7471 vom 13. August 1998**

NE Tribunal cantonal, 1998-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1998.7471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1998.7471)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1998.7471 du 13 août 1998

IT: NE\_GERICHTE CCC.1998.7471 del 13 agosto 1998

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Je ne lègue absolument rien à ma soeur.

#### **E. 2**

Je lègue tous mes papiers-valeurs déposés au Crédit Suisse à St-Blaise comme suit.

50 % à ma nièce Mme L.B. Les Ponts-de-Martel

50 % à ma nièce Mme J.J. Le Crelet à La Brévine

Mes bijoux sont à répartir entre C. , D. , V. , L.B. et J.J. "

Ce testament a été notifié aux quatre héritiers légaux le 29 janvier 1997. Le 10 février suivant, I.B . a fait opposition à la délivrance d'un certificat d'hérédité fondé sur ce testament. H.T. en a fait de même le 13 février 1997. Informées de ces deux oppositions, L.B. et J.J. ont contesté le 27 février 1997 l'interprétation que les opposants faisaient du testament; affirmant être les seules héritières légales et instituées de leur tante J.B. , elles se sont opposées formellement à la délivrance d'un certificat d'hérédité qui ferait abstraction des dispositions du testament du 1er décembre 1990 pour ne mentionner que les héritiers légaux.

B. Le 27 février 1998, soit un an plus tard, L.B. et J.J. , constatant n'avoir aucune nouvelle des opposants et n'ayant pas connaissance non plus que l'un d'eux aurait fait valoir ses droits en justice par une action en nullité ou en pétition d'hérédité, ont invité le juge à établir un certificat d'hérédité tenant compte exclusivement des dispositions du testament du 1er décembre 1990.

Par courrier du 30 mars 1998, le premier juge a fait savoir à L.B. et J.J. qu'il envisageait de délivrer un certificat d'hérédité

tenant compte du testament, excluant par conséquent H.T. , mais qui mentionnerait également I.B .. Il a envisagé si nécessaire de rendre une décision susceptible de recours à ce sujet, après complément d'information et consultation des diverses parties.

Dans le délai fixé par le juge, L.B. et J.J. ont maintenu leur point de vue. Elles ont de plus fait savoir que si le juge ne pouvait pas délivrer un certificat d'hérédité à leur deux seuls noms, elles renonceraient à la délivrance de ce certificat par les soins du juge et, dans cette hypothèse, demandaient à avoir confirmation qu'aucune procédure judiciaire concernant le testament du 1er décembre 1990 n'était pendante et qu'aucun certificat d'hérédité n'avait été délivré jusqu'ici, par ce juge ou par un notaire.

C. Par la décision attaquée du 30 avril 1998, le premier juge a ordonné l'administration d'office de la succession de J.B. et désigné l'avocat Z. en qualité d'administrateur d'office. Retenant que l'article 559 al.1 CC lui interdisait de délivrer le certificat contesté en raison des oppositions, que la qualité d'héritier légal de I.B . demeurait évidente, qu'il appartenait aux héritières L.B. et J.B. ret de prouver que leur frère était exclu de la succession par le testament, et qu'enfin l'autorité chargée de délivrer le certificat d'hérédité n'avait pas à interpréter les circonstances extérieures au testament, le premier juge a fait application de l'article 554 al. 1 ch.2 CC pour ordonner administration d'office; selon lui, les droits des uns et des autres ne sont pas manifestement inexistantes. Pour éviter de se voir reprocher un défaut de vigilance face à la dévolution de la succession, le premier juge a désigné un administrateur "dont le mandat se limitera peut être à une clarification des positions respectives des héritiers légaux".

D. L.B. et J.J. recourent contre cette ordonnance dont elles demandent l'annulation. Invoquant une fausse application du droit ainsi que l'arbitraire dans la constatation des faits et l'abus du pouvoir d'appréciation, elles font valoir que le premier juge n'avait pas le pouvoir de rendre l'ordonnance attaquée en se fondant sur l'article 554 al.1 ch.2 CC. Si elles admettent que le premier juge aurait pu ordonner une administration d'office à tout le moins jusqu'à la réception des

oppositions, et considérant qu'il avait bien fait de ne pas en décider à ce moment-là, elles lui reprochent en revanche d'avoir pris cette décision alors qu'elles-mêmes avaient bénéficié "de facto et de jure" depuis la remise du testament d'une possession provisoire indiscutable sur l'ensemble des biens de la succession, et alors qu'elles en avaient seules assumé l'entière gestion. Selon elles, cette possession est devenue définitive et irrévocable après l'échéance du délai d'un mois dès la notification du testament, en sorte que l'inaction des autres héritiers légaux pendant plus d'une année empêcherait maintenant ceux-ci d'agir en annulation du testament, et que l'inversion des rôles en procédure avancée par le juge reviendrait à rendre inopérant le délai péremptoire d'un an prévu pour l'ouverture des actions successorales. Or, en instituant une administration d'office de la succession, le premier juge a rendu impossible la délivrance du certificat d'hérédité réclamée par les recourantes, ce qui est contraire au droit et arbitraire, le juge n'ayant pas à se substituer aux héritiers déchus pour prendre la défense de leurs intérêts. Les recourantes font enfin valoir qu'elles se sont heurtées au mutisme des deux opposants, en sorte que le reproche que leur fait le premier juge de ne pas avoir favorisé une discussion entre parties concernées "relève de l'absurde et est inacceptable".

E. Sans prendre de conclusions sur le recours, le premier juge souligne l'absence totale d'information, de la part des recourantes, quant aux démarches intervenues depuis la notification du testament, et il conteste avoir laissé la possession provisoire des biens de la succession aux seules recourantes, précisément parce qu'elles n'étaient pas seules héritières légales.

L'opposante L.B. ne formule pas d'observations, alors que dans les siennes, H.T. se dit étonnée du contenu du recours et déclare avoir volontiers accepté la réunion que Me Z. avait proposée entre tous les héritiers. Ajoutant ne pas comprendre pourquoi on l'accuse de mutisme, elle déclare attendre toujours la réunion afin de mettre les choses au clair avec chacun.

## C O N S I D E R A N T

1. L'administration d'office d'une succession (art.554 et 556 CC)

est de la compétence du président du tribunal de district (art.1 ch.4 LICC). Il s'agit d'un acte de juridiction gracieuse, contre lequel le recours en cassation est ouvert (Guinand/Stettler, Droit civil II, 2e édition 1992, p.163 note 359; RJN 1980-81 p.94; 1984 p.47, s'agissant de la délivrance du certificat d'hérédité, autre acte de juridiction gracieuse). Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. Les deux oppositions à la délivrance d'un certificat d'hérédité ont été formulées respectivement les 10 et 13 février 1997 par I.B . et H.T. , héritiers légaux, soit dans le délai d'un mois après la notification du testament. Elles étaient ainsi recevables. Elles ont eu pour effet de paralyser le droit des héritiers testamentaires à obtenir la délivrance d'un certificat d'hérédité en leur seule faveur (Piotet, Précis de droit successoral, p.138). Les recourantes soutiennent cependant qu'une fois le délai d'un an échu pour ouvrir les actions successorales, les opposants étaient définitivement déchu du droit de s'opposer à la délivrance d'un certificat d'hérédité fondé sur le testament.

Elles se trompent. En parlant de "la voie étroite de l'exception pour contester le testament" (lettre des recourantes du 15 avril 1998 au premier juge), exception imprescriptible qu'elles reconnaissent encore aux héritiers exclus pour sauvegarder leurs droits (chiffre 7 du recours), les recourantes visent ces (mêmes) moyens dont dispose un héritier qui se trouve défendeur et qui s'en prévaut alors seulement dans le procès, sans qu'on puisse effectivement lui opposer la prescription (ATF 98 II 176, JdT 1973 I 247; 86 II 340, JdT 1961 I 230; Piotet, Traité de droit privé suisse, p.255). Ce faisant, les recourantes oublient qu'une disposition pour cause de mort peut - aussi et en plus - être inefficace ou caduque, ce qu'un héritier légal est en droit de demander à un tribunal de constater en tout temps, dans une action imprescriptible (ATF 91 II 264 cons.2 et les références citées). Même si la terminologie n'est pas toujours rigoureuse, l'action n'en existe pas moins (v. Gautier, note in JdT 1964 I 327, rappelée dans la traduction au JdT 1969 I 185 de l'ATF 94 II 88; v. aussi Piotet, in JdT 1969 I 162, 167 et 168, en préambule à ce même arrêt; v. encore Guinand/Stettler, op. cit., p.67 note 134 et p.78 note 147).

En l'espèce, le premier motif invoqué par les deux opposants est de dire que le testament, rédigé en 1990 à Neuchâtel, règle la succession "au cas où je ne reviendrais pas de l'Hôpital". Selon eux, cette condition ne s'est précisément pas réalisée, au vu du décès survenu accidentellement en Espagne 6 ans plus tard. Dès l'instant toutefois où les opposants font appel à des circonstances extérieures pour interpréter le testament et où les recourantes en ont fait de même sur d'autres points du même testament, le premier juge a considéré que cette interprétation ne lui appartenait plus. Du même coup, il a estimé à juste titre qu'il n'était plus compétent pour délivrer un certificat d'hérédité (voir JdT 1997 III 120, cité par le premier juge).

De ce qui précède, la Cour déduit que l'inaction des opposants n'était pas un motif juridiquement suffisant pour que les recourantes puissent exiger du juge qu'il leur délivre un certificat d'héritiers qui serait fondé sur le seul testament. Il s'ensuit que le sort des biens de la succession n'était pas réglé.

3. a) L'article 554 al.1 ch.2 CC a été appliqué par le premier juge pour ordonner l'administration d'office, soit "lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier".

En l'espèce, l'hypothèse serait celle où aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits. Le dossier constitué par le premier juge à la suite de l'ouverture de la succession permet de constater qu'effectivement, deux groupes d'héritiers légaux s'opposent, les uns se prévalant de leur qualité d'héritier légal pour revendiquer la succession, les autres se prévalant de leur qualité d'héritier testamentaire pour prétendre à l'exclusion des héritiers légaux opposants. Or on l'a vu, aucune des solutions ne s'impose à la seule lecture du testament, ce que le premier juge a mis en exergue pour décider d'une administration d'office. Cette hypothèse entre dans le cadre de l'article 554 al.1 ch.2 CC (Piotet, Traité, p.633). L'hypothèse visée par Piotet, qui exclut une administration d'office s'il y a un prétendant unique non contesté, n'est pas réalisée ici, de sorte que l'administration d'office avait sa place, dans son principe.

b) Les recourantes reprochent au juge d'avoir ordonné l'administration litigieuse à un moment où elles-mêmes étaient déjà en possession définitive des biens; elles déduisent cela de l'envoi en possession provisoire ayant découlé de l'absence d'administration d'office ordonnée au lendemain du dépôt du testament ou de la formulation des oppositions. Cette hypothèse est celle de l'article 556 al.3 CC, que précisément le premier juge n'a pas retenue, ce que d'ailleurs les recourantes relèvent elles-mêmes (p.5 ch.2 du recours). On ne voit cependant pas pourquoi les recourantes seules pourraient se mettre au bénéfice de l'article 560 al.2 CC et en exclure les opposants. Le fait que les recourantes se seraient trouvées en possession provisoire des biens ne résulte pas du dossier en mains du premier juge. En particulier, l'allégation que les recourantes auraient assumé seules l'entière gestion des biens de la succession jusqu'ici et qu'elles auraient même acquitté les factures de la succession par le biais de leurs deniers personnels (p.6 ch.5 du recours) est nouvelle et partant irrecevable. Au contraire, le dossier du premier juge ne permet pas de savoir qui détenait alors les biens de la défunte, hormis les clefs d'un safe (contenant une enveloppe vide et un diamant, selon la mesure de sûreté effectuée le 10 mars 1997), clefs en main des recourantes, ce qu'elles avaient spontanément signalé au juge le 28 février 1997. On sait par ailleurs que la clef de l'appartement de la défunte leur avait été remise à l'issue des mesures de sûreté prises le surlendemain du décès (v.le procès-verbal au dossier). Pour le surplus, les biens composant la succession ne sont pas connus de manière certaine; en particulier un éventuel immeuble en Espagne est évoqué, sans autre précision, tandis que les autres biens dont fait état le testament n'ont pas été emportés au greffe à l'occasion des mesures de sûretés.

Dans ces circonstances, le premier juge ne savait pas qui, des héritiers légaux, détenaient les biens provisoirement, de sorte que par application de l'article 560 al.2 CC, ils étaient réputés les détenir tous en main commune. La situation n'est ainsi pas différente de celle de l'article 556 al.3 CC, qui suppose toutefois une décision de l'autorité. Or semblable décision n'a précisément pas été prise après la remise du testament, comme le rappelle à juste titre le premier juge dans ses observa-

tions sur le recours.

Dès l'instant où tous les héritiers étaient supposés avoir acquis les biens de la succession (art.560 al.2 CC), mais où la qualité d'héritier est disputée et peut encore l'être, le premier juge n'a pas faussement appliqué l'article 554 CC en ordonnant une administration d'office. Il pouvait le faire sans même devoir éprouver de la suspicion à l'égard des recourantes, mais simplement en ne trouvant dans son dossier aucune information nouvelle sur l'élaboration d'une solution amiable entre les héritiers légaux. Apprenant bien plutôt que les recourantes n'avaient "nulle nouvelle des opposants" (lettre du 27 février 1998 au premier juge), ce dernier avait de bonnes raisons de laisser à un administrateur d'office le soin de gérer les biens au moins jusqu'à ce que ce dialogue se renoue. Les recourantes n'allèguent pas autre chose lorsqu'elles disent qu'après leur lettre du 27 février 1997, aucun signe de vie ne leur a été donné depuis lors par les opposants (p.9 ch.12 du recours).

Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi l'administration d'office de la succession n'aurait pas pu être ordonnée malgré l'écoulement du délai d'un mois après la notification du testament. Aucun motif légal n'interdit cette mesure de sûreté. Le recours est à cet égard mal fondé.

4. Au vu du sort de la cause, les frais de la cause seront mis à la charge des recourantes, mais sans dépens aux intimés qui n'en ont pas demandé ou n'ont pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.